

Arrêt

n° 208 602 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-M. PICARD
Rue Capouillet, 34
1060 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2017, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 2 juin 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANDERBIQUE *loco* Me J-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 décembre 2016, la requérante a introduit, auprès du consulat belge de Casablanca, une demande de visa long séjour, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe de Belge.

1.2 Le 2 juin 2017, la partie défenderesse a refusé à la requérante le visa sollicité. Cette décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 8 juin 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Le 05/12/2016, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [la requérante], née le 11/12/1992, de nationalité marocaine.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 26/08/2016 avec [B.K.], né le 07/12/1979, de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par une copie d'acte de mariage enregistré au registre des mariages n°130, folio 228, volume 285.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 147 du code civil stipule qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Considérant que [B.K.] a épousé, en date du 07/11/2013, [O.S.], née le 28/05/1994 (acte de mariage enregistré au registre n°111, folio 74, volume 102)).

Considérant que ce mariage a été dissous par un divorce par consentement mutuel équivalent à une répudiation (article 114 du Code de la Famille marocain);

Considérant que selon l'article 57 du code de droit international privé, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.

Considérant que selon ce même article 57, un tel acte peut toutefois être reconnu après vérification de 5 conditions cumulatives.

Que l'une de ces conditions est que, lors de l'homologation de l'acte, aucun époux n'ait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage.

Considérant que [B.K.] est belge et que le droit belge ne connaît pas la répudiation.

Considérant que de ce fait, le mariage entre [B.K.] et [O.S.], conclu le 07/11/2013, n'est pas valablement dissous.

Considérant donc que l'acte de mariage présenté à l'appui de la demande de visa est entaché de bigamie.

Dès lors, le mariage entre [B.K.] et [la requérante] n'est pas reconnu par l'Office des étrangers et n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Le visa est donc refusé.

Limitations:

• Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22, 25, 27 et 57 du Code de droit international privé, du « principe général de droit suivant lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit », des « principes généraux de droit administratif de bonne administration de prudence, et de minutie », des « formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient notamment, dans une seconde branche, qu' « il n'est ni exactitude [sic] ni pertinent de déduire des éléments du dossier, des textes légaux et de la jurisprudence repris *supra* que le divorce intervenu entre Monsieur [B.] et Madame [O.] doit être assimilé à une répudiation non reconnaissable en droit belge. N'est dès lors pas une décision revêtue d'une motivation reposant sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit, la décision qui justifie un refus de séjour de plus de trois mois demandé sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par le fait que le divorce du mari avec sa première épouse n'est pas de nature à être reconnu en Belgique, et que son mariage avec la requérante est entaché de bigamie, et ce sans avoir égard aux termes de l'acte de divorce, aux définitions légales de droit belge et de droit marocain et à la jurisprudence belge applicables au divorce litigieux. Ce faisant la requérante n'exige pas que la partie adverse exprime les motifs de motifs de sa décision, mais requiert une motivation adéquate reposant sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit ». Elle cite ensuite une jurisprudence du Conseil et ajoute que « la requérante a produit l'acte de divorce de son mari avec sa première épouse prononcé au Maroc en arabe avec une traduction légalisée. Celui-ci indique que « Suite à l'autorisation délivrée par le Tribunal de première instance de Nador, ont comparu (...), ils ont requis d'établir par acte notarié qu'ils ont convenu de mettre fin à leur relation conjugale selon la convention de consentement mutuel légalisée par le troisième arrondissement de Nador » [...]. La partie adverse considère qu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel assimilé à répudiation, néanmoins l'acte attaqué ne comprend aucune explication quant à la raison de cette qualification. Au vu des éléments exposés ci-dessus, et de l'absence d'explication quant à la qualification de l'acte de divorce dans l'acte attaqué, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'arrêt de Votre Conseil mentionné *supra* et de considérer qu'il ne peut être exclu que la partie adverse ait commis une erreur de qualification de l'acte de divorce et ait dès lors fondé la motivation de la décision sur une appréciation erronée des faits de l'espèce. C'est à bon droit que la partie requérante soutient que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de l'affaire, et qu'il y a lieu de constater que la motivation de la décision attaquée est viciée en fait et que celle-ci viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En réplique à la note d'observations, la partie requérante fait valoir, après avoir rappelé la teneur de l'arrêt du Conseil d'Etat n°191.552 du 18 mars 2009 et de l'arrêt du Conseil n°31 194 du 4 septembre 2009, qu' « [e]n l'espèce, la requérante ne demande pas à Votre Conseil d'apprécier l'opportunité de la décision de refus de reconnaissance du mariage rendue par la partie adverse, tel que c'était le cas dans les arrêts cités par la partie adverse, mais bien de vérifier que cette dernière n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, qu'elle a bien pris en considération l'ensemble des informations du dossier, relatives notamment au divorce du regroupant, qu'elle n'a pas méconnu les principes de bonne administration l'obligeant à procéder à un examen particulier et complet du dossier, et de minutie, et qu'elle n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation l'ayant mené à refuser le visa demandé par la requérante, qu'elle a correctement qualifié les faits de l'espèce. Conformément à ce qui a été indiqué à de nombreuses reprises, la requérante a, en plus de son acte de mariage, produit l'acte de divorce de son époux et de son ex-épouse ainsi que le jugement autorisant ce divorce. Or, ces documents indiquent clairement que le regroupant et son ex-épouse ont divorcé par consentement mutuel, qu'ils ont convenu de mettre fin à leur relation. En qualifiant ce divorce de répudiation et en qualifiant le regroupant de bigame, la partie adverse a, par conséquent, commis une erreur de qualification de l'acte de divorce et a dès lors fondé la motivation de la décision sur une appréciation erronée des faits de l'espèce. ». Ensuite, faisant référence à l'arrêt du Conseil n°174 893 du 20 septembre 2016, elle estime que « [d]e manière similaire, en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas le refus de reconnaissance du mariage en tant que tel, mais invoque, en substance, que l'acte attaqué, en ce qu'il prétend que le divorce intervenu entre le regroupant et son ex-épouse doit être assimilé à une répudiation, pour mettre en doute l'acte de mariage produit, ne traduit pas une prise en considération de l'ensemble des informations, relatives notamment aux circonstances du divorce, qui figurent dans le dossier dont la partie adverse a pris connaissance, en « méconnaissance du principe de bonne administration imposant l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce, ainsi que (du) devoir de minutie », et ne constitue pas une motivation « claire, complète, précise et adéquate permettant de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. ». ». Elle en conclut qu' « [a]u vu des arrêts auxquels se réfère la requérante, et des similitudes que présente le présent cas avec ces arrêts, force est de constater que les critiques développées au moyen relèvent de la compétence du Conseil de céans. »

4. Discussion

4.1.1 Sur la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En ce qui concerne la compétence du Conseil, dès lors que l'acte entrepris repose sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte authentique étranger, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans la seconde branche de son premier moyen, la partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée et non la décision de ne pas reconnaître l'acte authentique déposé par elle pour établir le divorce entre l'époux de la requérante et sa précédente épouse. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est basée sur le motif selon lequel « *[B.K.] a épousé, en date du 07/11/2013, [O.S.], née le 28/05/1994 (acte de mariage enregistré au registre n°111, folio 74, volume 102)). Considérant que ce mariage a été dissous par un divorce par consentement mutuel équivalent à une répudiation (article 114 du Code de la Famille marocain); Considérant que selon l'article 57 du code de droit international privé, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique. Considérant que selon ce même article 57, un tel acte peut toutefois être reconnu après vérification de 5 conditions cumulatives. Que l'une de ces conditions est que, lors de l'homologation de l'acte, aucun époux n'ait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage. Considérant que [B.K.] est belge et que le droit belge ne connaît pas la répudiation. Considérant que de ce fait, le mariage entre [B.K.] et [O.S.], conclu le 07/11/2013, n'est pas valablement dissous* ».

Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré que le mariage entre l'époux de la requérante et sa précédente compagne « *a été dissous par un divorce par consentement mutuel équivalent à une répudiation* » (le Conseil souligne), alors qu'il est précisé, dans l'acte de divorce déposé par la requérante à l'appui de sa demande de visa long séjour, que « suite à l'autorisation délivrée par le tribunal de première instance de Nador [...] daté [sic] du 18/01/2005 [lire : 18/03/2015] », [B.K.] et [O.S.] « ont requis d'établir par acte notarié qu'ils sont convenu [sic] de mettre fin à leur relation conjugale selon la convention de consentement mutuel légalisée par le troisième arrondissement de Nador datée du 09/02/2005 », et que l'époux de la requérante a requis son représentant d'établir par acte notarié qu'il « se divorce de son épouse susmentionné [sic], pour la première fois, avec consentement mutuel, avant la consommation du mariage, définitivement comme il se doit légalement, en présence de l'épouse ».

En outre, le Conseil reste sans comprendre pourquoi la partie défenderesse, mentionnant l'article 114 du Code de la Famille marocain, lequel traite du « divorce par consentement mutuel » et dispose que « Les deux époux peuvent se mettre d'accord sur le principe de mettre fin à leur union conjugale, soit

sans conditions, soit avec conditions, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Code et ne portent pas préjudice aux intérêts des enfants. En cas d'accord, la demande à cet effet est présentée au tribunal par les conjoints ou l'un d'entre eux assortie d'un document établissant ledit accord aux fins d'obtenir l'autorisation de l'instrumenter. Le tribunal tente de réconcilier les époux autant que possible et si la réconciliation s'avère impossible, il autorise de prendre acte du divorce et de l'instrumenter », considère que « *ce mariage a été dissous par un divorce par consentement mutuel équivalent à une répudiation* » (le Conseil souligne).

Dès lors, la motivation stéréotypée et lacunaire de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante, dont le moyen porte clairement sur le contrôle de la motivation de la décision attaquée, de comprendre à suffisance et dans son intégralité le motif qui sous-tend le refus de visa querellé.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Votre Conseil est sans juridiction pour connaître du recours en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé, que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse », ne peut être suivie, le Conseil renvoyant à cet égard aux développements effectués au point 4.1.2 du présent arrêt.

Egalement, en ce que la partie défenderesse soutient, en termes de note d'observations, qu'« en tant que le moyen invite le Conseil du Contentieux à substituer son appréciation celle de l'administration il doit nécessairement être rejeté. En effet, dès lors que l'appréciation faite par la partie défenderesse n'apparaît pas manifestement déraisonnable, il n'appartient pas à Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse », le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas rempli son obligation de motivation, en ce qu'elle n'a pas permis à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle s'est fondée pour rejeter sa demande de visa. Dès lors, le Conseil n'a pas substitué son appréciation à celle de la partie défenderesse.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la seconde branche ni la première branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 2 juin 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT